



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition du mot:

« Divorce »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa

[i-slamy.com](http://i-slamy.com)



# Le Dictionnaire du musulman

## A) La définition du mot Talaq

- **La définition dans la langue arabe**

L'origine du mot talaq vient des trois lettres : Ta (ط), Lam (ل), Qaf (ق) qui forme le verbe talaqa (طَلَّقَ) qui signifie le délaissement, libération.<sup>1</sup>

Quant au mot talaq (طَلَاق), il signifie annuler une promesse ou un contrat.<sup>2</sup>

- **La définition dans le jargon islamique**

Ce qui est voulu par talaq dans le chapitre du mariage est la dissolution du contrat de mariage.<sup>3</sup>



# Le Dictionnaire du musulman

## B) Ce qu'il faut savoir sur le divorce

- **Le divorce est une affaire spécifique aux hommes**

Il y a consensus des musulmans sur le fait que le divorce est une chose qui concerne l'homme uniquement et non la femme. Comme nous l'avons dit dans la vidéo de la définition du mot mariage, le mariage est un contrat entre le tuteur et le prétendant. Le prétendant est donc celui qui est en possession du contrat de mariage. Il est donc obligatoire que l'annulation du mariage se fasse par lui.<sup>4</sup>

﴿الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ

وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ أَمْوَالِهِمْ ﴿٣٤﴾

**Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. [4:34]**



# Le Dictionnaire du musulman

- **Quand est-il légiféré à la femme de demander le divorce à son mari ?**

Comme nous l'avons dit précédemment, le divorce est une chose qui concerne l'homme. Mais il est permis à la femme de demander le divorce à son mari. Cependant, sa demande doit être pour une raison religieuse valable, car demander le divorce à son mari sans raison valable est un grand péché.

**D'après Thawban, le Prophète a dit : « Toute femme qui demande le divorce à son mari sans raison alors l'odeur du paradis lui est interdite » [Tirmidhi :1187]**

Il est donc primordial pour la femme de connaître les raisons qui lui permettent de demander le divorce à son mari.

## **1) Le manquement dans la religion**

Il est permis à la femme de demander le divorce si elle voit des manquements dans la religion de son mari et qu'elle ne peut pas patienter dessus, car elle craint pour sa propre religion. Comme l'exemple de l'époux qui fait partie d'une secte égarée, qui ne prie pas, qui est addict à l'alcool ou aux jeux de hasard.



# Le Dictionnaire du musulman

## **2) Le manquement dans les dépenses**

Il est permis à l'épouse de demander le divorce si son époux n'accomplit pas ses obligations dans les dépenses envers elle. Il ne lui donne pas d'argent du tout ou pas suffisamment pour se loger, se nourrir et se vêtir.

## **3) Si son mari lui cause du tort**

Il est permis à l'épouse de demander le divorce si son époux lui cause du tort et que cela l'empêche de vivre correctement avec lui. À cause de ses nuisances, elle n'est pas capable d'accomplir ses obligations en tant qu'épouse et donner ses droits à son mari. Comme celui qui insulte, frappe ou trompe sa femme.

## **4) Trop longue absence**

Il est permis à la femme de demander le divorce si son mari s'absente et s'éloigne d'elle durant de longues périodes et qu'elle craint pour elle la tentation.

## **5) Un défaut du mari**

Il est permis à la femme de demander le divorce à son mari s'il possède un défaut ou un handicap qui nuit à sa religion comme l'époux qui est infertile n'arrive pas à avoir de rapport sexuel ou une maladie ou un défaut qui la répugne et qui l'empêche de l'approcher.<sup>5</sup>



# Le Dictionnaire du musulman

**Remarque :**

***À noter que si la femme demande le divorce pour une raison valable et que ce dernier refuse de la divorcer. Il est permis pour elle de faire remonter sa demande au juge musulman qui écoutera la version des deux époux avant de se prononcer.***

## • **Le divorce n'est pas un jeu**

Comme nous l'avons dit précédemment, Allah a donné l'autorité et le divorce aux hommes. Ceci est donc une immense responsabilité pour l'homme. L'homme et la femme sont différents. Il y a des choses qu'Allah a légiféré spécifiquement pour les hommes, d'autres uniquement pour les femmes et d'autres pour l'homme et la femme. L'homme possède un pragmatisme naturel qui lui permet de juger une chose en évitant que ses sentiments et émotions prennent le dessus.

Contrairement à la femme qui tire sa force de sa sensibilité, sa douceur et ses émotions. La prise de décision du divorce est donc plus propice à l'homme qui est censé prendre des décisions de manière pragmatique en mettant ses émotions de côté. Mais malheureusement de nos jours, la masculinité et la virilité authentique ont quasiment disparu chez les hommes. Ils ressemblent de plus en plus aux femmes dans leurs comportements et ceci est un problème dans la société.

La société musulmane a besoin d'une féminité authentique et islamique ainsi qu'une virilité authentique et islamique pour fonctionner.

**i-slamy.com**



# Le Dictionnaire du musulman

Nous voyons malheureusement de plus en plus d'hommes perdre leur raison et leur pragmatisme et se faire submerger par leur émotion et jouer avec le divorce. Il divorce pour un oui ou pour un non. À la moindre dispute ou au moindre plat de patte un peu trop salé, ils divorcent leurs épouses. Puis lorsque cela arrive trois fois et qu'on leur dit que leur femme est illicite pour eux ils pleurent et disent qu'ils aiment leur femme, qu'ils étaient en colère et donc que cela ne compte pas. Pire encore, certains utilisent le divorce comme un jeu. Ils l'utilisent pour faire peur à leur épouse ou la bloquer en refusant de la divorcer pour quelle ne puisse pas se remarier.



**Ne prenez pas en moquerie les versets d'Allah. [2 : 231]**

**L'imam Si'di a dit : " Ce qui est voulu ici est la science des versets d'Allah, leur mise en pratique, s'arrêter là où ils s'arrêtent et ne pas outrepasser les limites, car Allah ne les a pas révélés sans but. Au contraire, il les a révélés en toute vérité, authenticité et sérieux. Il a donc interdit de les prendre en raillerie, c'est-à-dire jouer avec, ne pas avoir peur de les transgresser ou ne pas se conformer aux obligations. Comme celui qui cause du tort à la femme en la retenant (refuser le divorce), celui qui divorce sans cesse ou qui divorce son épouse trois d'affilés alors qu'Allah par sa miséricorde et sa sagesse a légiféré que le divorce se prononce une fois à la suite. » <sup>6</sup>**

**i-slamy.com**



# Le Dictionnaire du musulman

**D'après Abou hourayra, le prophète a dit : trois choses sont prises au sérieux quand elles sont dites sérieusement et prises au sérieux quand elles sont dites en plaisantant : Le mariage, le divorce et la reprise du mariage. [Abou Daoud : 2194].**

Ce noble hadith nous indique que le mariage et le divorce sont des sujets avec lesquels on ne plaisante pas. Il s'agit de sujet qui concerne le sexe et l'honneur des musulmans. L'honneur du musulman est immensément sacré et jouer avec cela est un immense péché. Les hommes doivent donc craindre Allah et ne pas prendre à la légère le sujet du divorce.

- **Le jugement religieux du divorce**

Comme le mariage, le jugement religieux du divorce dépend des situations.

- **Obligatoire :**

Dans certaines situations il peut être obligatoire pour l'homme de prononcer le divorce. Comme lorsque le mari apprend que son épouse est en réalité sa sœur de lait.





# Le Dictionnaire du musulman

## - **Haram :**

Le divorce est haram lorsque l'époux souhaite divorcer son épouse dans une situation ou un moment interdit. Comme celui qui souhaite divorcer son épouse alors qu'elle est en état de menstrues.

## - **Préférable :**

Il est préférable pour l'homme de divorcer son épouse lorsqu'il voit un méfait à rester marié avec elle et que cette dernière demande l'annulation du mariage. Il est préférable pour lui de la divorcer afin qu'elle garde la dot qu'il lui a donnée au moment du contrat de mariage.

## - **Détestable :**

Lorsque l'époux divorce son épouse sans aucune raison et que la situation entre les époux était bonne. À noter que certains savants ont dit que cela était haram pour l'époux et non détestable.



# Le Dictionnaire du musulman

## - Permis

Il est permis de divorcer lorsque l'époux patiente sur son mariage, mais voit que les objectifs qu'il voulait pour ce mariage ne se réalisent pas.<sup>7</sup>

- **Le divorce avec une raison religieuse valable n'est pas un défaut**

Celui qui divorce ou celle qui demande le divorce pour une raison religieuse valable n'est pas à blâmer et cela n'entache pas sa droiture et sa religiosité, et cela même s'il divorce plusieurs fois. Comme nous l'avons dit précédemment, le divorce est permis s'il est basé sur une cause légiférée. Et bien évidemment, le musulman n'a pas à être blâmé pour une chose qu'il est autorisé de faire. Une femme qui a été divorcée deux, trois ou quatre fois pour des raisons valables religieusement ne doit pas être blâmée pour cela. Celle qui demande le divorce, car son époux a des manquements dans la religion, est violente ou ne subvient pas aux besoins de son foyer ne doit pas être blâmée si elle demande le divorce. Malheureusement dans la tête et l'éducation de beaucoup de musulmans. Une femme qui a été divorcée n'est plus à marier. Cette pensée provoque énormément de problèmes dans la communauté, car nous nous retrouvons avec des femmes divorcées qui n'arrivent plus à trouver de mari et sont exposées à toute sorte de tentation. Il est donc important de retenir une règle très importante concernant cela.<sup>8</sup>



# Le Dictionnaire du musulman

**Lorsque ce qui est légiféré et fait avec des causes légiférées. L'auteur de cet acte n'est pas à blâmer.**

## ● **Les catégories de divorce**

Les savants ont divisé le divorce en plusieurs catégories en fonction du sujet voulu concernant le divorce. Parmi ces catégories il y a :

### - **Le divorce sunna et le divorce bid'a**

#### ➤ **Le divorce sunna**

Pour qu'un divorce soit considéré comme sunna, il faut que l'époux respecte trois conditions :



# Le Dictionnaire du musulman

## **1) Qu'il prononce une seule fois le divorce dans la même assise.**

Il n'est pas permis à l'époux de dire à sa femme : « je te divorce trois fois » ou « je te divorce, je te divorce, je te divorce »

## **2) Être en état de pureté**

Il n'est pas permis à l'homme de divorcer sa femme alors que celle-ci est en état de menstrues.

## **3) Ne pas avoir eu de rapport durant la période de pureté**

Il n'est pas permis à l'homme de divorcer sa femme alors qu'il a eu un rapport avec elle dans sa période de pureté. Il doit attendre qu'elle soit en période de menstrues puis se purifie de cette période pour pouvoir la divorcer.



# Le Dictionnaire du musulman

## ➤ Le divorce innové

Un divorce innové est un divorce qui contredit le divorce sunna dans quelque chose. Ce divorce est de deux catégories :

### - Le divorce innové dans le temps

Il s'agit de celui qui divorce sa femme alors qu'elle est en période de menstrues, de lochies ou en période de pureté alors qu'il a eu un rapport avec elle durant cette période.

Remarque :

***À noter que celui qui divorce sa femme alors qu'elle est en période de menstrues ou de lochies aura commis un péché. Il doit reprendre sa femme si ce n'est pas le troisième divorce. Il devra ensuite attendre qu'elle se purifie, puis attendre sa nouvelle période de menstrues. Une fois cette période terminée il peut choisir de la divorcer ou de rester avec elle.***

***Quant à celui qui divorce, sa femme en période de pureté alors qu'il a eu un rapport aura également commis un péché. Il doit reprendre sa femme si ce n'est pas le troisième divorce. Il devra attendre sa période de menstrues. Une fois cette période terminée il peut la divorcer s'il le veut, ou rester avec elle.***



# Le Dictionnaire du musulman

## - Le divorce innové dans le nombre

Il s'agit de celui qui divorce sa femme trois fois de suite dans la même assise en disant : je te divorce, je te divorce, je te divorce ou tu es divorcé trois fois.

Les savants ont énormément divergé concernant le divorce de celui qui divorce sa femme trois fois dans une seule assise. Est-ce que cela est considéré comme un seul divorce ou comme trois divorces et donc que sa femme devient interdite pour lui ?

L'avis qui semble être le plus juste dans cette question est que celui qui fait cela a un péché. Ensuite nous disons que l'origine dans ce type de divorce est qu'il est comptabilisé comme un seul divorce. Cependant, celui qui a l'intention lorsqu'il divorce sa femme de la divorcer, puis la reprendre immédiatement puis la divorcer puis la reprendre immédiatement puis la divorcer. Alors cela est considéré comme trois divorces. Il est également permis au chef musulman ou au juge de considérer cette parole comme trois divorces s'il constate que les hommes s'amuse avec cette parole et que ce type de divorce arrive très souvent.<sup>9</sup>

**Abou As-Sahbaa (الصهبااء) demanda a ibn 'Abbas : "n'est-il pas vrai que celui qui divorçait son épouse trois fois dans la même assise était considéré comme un seul divorce a l'époque du prophète et d'Abou Bakr ? ibn 'Abbas répondit : « oui c'était le cas. Mais à l'époque de Omar les gens ont commencé s'égarer**



# Le Dictionnaire du musulman

**dans cela et à être laxiste, il a donc comptabilisé cela comme trois divorces. » [Moulim : 1472]**

- **Le divorce clair, par métonymie ou conditionné**

## ➤ Le divorce clair

Le divorce clair consiste à ce que l'homme dise clairement qu'il souhaite divorcer sa femme. Le divorce clair engendre immédiatement le divorce et on ne questionne pas celui qui le prononce sur son intention, car l'origine dans la parole claire d'une personne est la présence de l'intention. L'origine est que la personne douée de raison prononce une parole claire uniquement quand il à l'intention de la dire. C'est pour cela que certains savants disent que celui qui prononce une parole claire concernant le divorce puis dit ensuite qu'il ne voulait pas par cette parole le divorce. Nous n'acceptons pas sa parole.



# Le Dictionnaire du musulman

## Exemple :

**Un homme dit à sa femme : « je te divorce » puis quelque temps après il dit : « non je ne voulais pas par cette parole le divorce ».**

Malheureusement à notre époque beaucoup d'hommes mentent concernant le divorce et ne craignent plus leur seigneur dans ce chapitre sauf ceux à qui Allah a fait miséricorde.

L'avis le plus juste dans cela est qu'on ne prend pas la prétention de celui qui a prononcé une parole claire sauf s'il ramène une preuve claire qui indique qu'il n'a effectivement pas voulu le divorce par cette parole. Comme celui dont la langue a fourchée ou qui a fait un lapsus et ne voulait pas prononcer cette parole ou qui dit à sa femme « je te quitte », mais ne voulait pas par là le divorce.<sup>10</sup>

## ➤ Le divorce par métonymie

Ce qui est voulu par le divorce par métonymie est lorsque l'époux divorce sa femme en utilisant des termes qui peuvent faire comprendre qu'il souhaite par cela le divorce ou autre chose. Comme le mari qui dit à sa femme : « tu es libre », « Retourne chez tes parents » ou « je ne veux plus te voir ». Ces termes peuvent laisser penser que l'homme souhaite divorcer son épouse ou qu'il est juste énervé et qu'il ne veut pas être en présence de sa femme à ce moment en attendant que sa colère disparaisse.





# Le Dictionnaire du musulman

Dans cette situation, il est obligatoire de demander l'intention de l'époux pour savoir si le divorce est acté ou non. S'il voulait par sa parole le divorce avec sa femme alors le divorce est acté. S'il ne voulait pas le divorce par cela, mais juste mettre fin à la dispute ou autre. Alors le divorce n'est pas comptabilisé.<sup>11</sup>

**An-Nawawi a dit : « Quant au divorce par métonymie, il est acté uniquement avec l'intention par consensus, et il n'est pas valable sans intention. »<sup>12</sup>**

## ➤ Le divorce conditionné

Ce qui est voulu par divorce conditionné est lorsque l'époux conditionne le divorce de sa femme à une condition. Les savants divisent le divorce conditionné en trois catégories.

### 1) Conditionner le divorce a une chose impossible

**Exemple :**

**Une femme ne cesse de dire à son mari : « divorce-moi ! Divorce-moi ! » et l'époux lui répond : « Je te divorcerai quand les poules auront des dents » ou « quand les poissons auront des ailes ».**

Cette condition est impossible et ne se produira pas. Elle n'a donc aucune valeur et nous n'avons pas à attendre que cela se produise pour savoir si le divorce est valide ou non. Ce genre d'expression signifie que l'homme ne souhaite aucunement divorcer sa femme.



# Le Dictionnaire du musulman

## 2) Conditionner le divorce a une chose qui se produira obligatoirement

Cet homme conditionne le divorce de sa femme à un évènement qui arrivera avec certitude.

Exemple : L'homme dit à sa femme : « À l'entrée du début du mois, tu es divorcée » il est connu que les mois se succèdent et donc qu'obligatoirement un nouveau mois arrivera.

Ceci est un repoussement dans le divorce. Lorsque le début du mois arrivera, le divorce sera acté.

## 3) Conditionner le divorce a une chose qui peut éventuellement se produire

Cet homme a conditionné le divorce à une chose qui peut se produire comme ne pas se produire.

**Exemple :**

**L'homme dit à sa femme : « Si tu vas chez ta copine cet après-midi tu es divorcée. »**

Il est possible que sa femme se rende quand même chez sa copine comme il se peut qu'elle ne s'y rende pas.



## Le Dictionnaire du musulman

Les savants ont divergé concernant cela, cependant ce qui semble être le plus juste est que si le mari avait l'intention sincère de divorcer sa femme alors le divorce est acté. Cependant s'il a voulu par cette parole l'empêchement alors il prend le jugement du serment. Ce qui est voulu par empêchement est celui qui ne voulait pas divorcer sa femme lorsqu'il a prononcé cette parole. Il voulait lui faire peur pour l'empêcher de voir sa copine, car il ne l'apprécie pas par exemple. Dans cette situation, sa parole prend le jugement du serment. S'il voit que sa parole était un peu trop dure et que cela ne convient pas, alors il peut l'annuler en faisant l'expiation du serment.

Exemple : Le mari dit à sa femme : « Si tu te rends au mariage de ta cousine la semaine prochaine tu es divorcée. »

- S'il avait l'intention réelle du divorce alors si elle se rend au mariage le divorce est acté.
- S'il voulait par cette parole l'empêchement et qu'après deux jours il regrette sa parole et voit qu'il a dit cela sous le coup de la colère. Il est possible pour lui d'annuler sa parole en faisant l'expiation de celui qui ne tient pas son serment. C'est-à-dire, libérer un esclave, nourrir dix pauvres ou les vêtir. S'il ne peut pas faire cela, il doit jeuner trois jours.<sup>13</sup>



# Le Dictionnaire du musulman

## • Le jugement de la colère dans le divorce

Il y a malheureusement beaucoup d'hommes qui ont la langue facile à propos du divorce. Une fois qu'ils s'aperçoivent qu'ils ont divorcé leur épouse trois fois et quelle est interdite pour eux. Il commence à se remémorer ce qu'ils ont vaguement entendu dans une vidéo en disant que le divorce quand on est en colère n'est pas valide. Il est indispensable pour les époux de ne pas être laxiste dans ce chapitre et maîtriser les différents types d'énervement.

### ➤ L'énervement léger

Le divorce dans un état d'énervement léger est acté par consensus des savants. Celui qui est en colère contre sa femme et prononce le divorce, celui-ci est effectif, car la grande majorité des divorces se prononce dans l'énervement et la colère. Il est très rare de voir un mari ravi et satisfait de sa femme lui dire qu'il la divorce. Un énervement léger est un énervement où l'époux est conscient de la situation et possède toute sa raison. Et qu'il est capable de garder le silence, mais décide malgré tout de prononcer le divorce. Il sait donc qu'il est face à sa femme, qu'il est dans une dispute et il a la capacité de garder le silence et ne rien dire s'il le souhaite.<sup>14</sup>



# Le Dictionnaire du musulman

## ➤ L'énervernement qui empêche de se taire

Il s'agit d'un énervernement ou la personne ne perd pas la raison, mais il n'est pas possible pour lui de retenir sa langue dans cet état. Le mari sait que sa femme est en face de lui, qu'ils se disputent et que cela risque d'amener à un divorce. Il a donc encore la raison, mais il est impossible pour lui dans cet état de retenir sa langue et de garder le silence. Il est semblable à celui qui dévale une pente raide avec au bout un précipice. Il se voit descendre à toute vitesse et sait qu'il va tomber, mais ne pourrait pas s'arrêter même s'il le voulait.

Les savants ont divergé concernant l'homme qui prononce le divorce dans cet état précis. L'avis qui semble être plus juste est que le divorce n'a pas lieu dans cette situation.

**D'après Aisha, le prophète a dit : « Pas de divorce ni d'affranchissement dans l'énervernement » [Abou Daoud :2193]**

Ce hadith nous indique que le divorce dans un énervernement qui ne permet plus à l'homme de se contenir n'est pas comptabilisé.<sup>15</sup>



# Le Dictionnaire du musulman

## ➤ L'énervernement qui couvre la raison

Il s'agit d'une colère qui fait perdre la raison de la personne. Il ne sait plus ce qu'il dit et ce qu'il fait. Il est comparable à une personne ivre. Dans cette situation sa parole n'est pas prise en considération et le divorce n'est pas acté.<sup>16</sup>

### ● Le divorce du cœur

L'homme qui divorce son épouse dans son cœur sans qu'il ne prononce aucune parole ni ne fasse aucun geste n'est pas prise en considération. Celui qui décide de divorcer sa femme dans son cœur de manière formelle, cependant il ne prononce aucune parole et ne fait aucun geste qui indique qu'il divorce sa femme. Le divorce n'est pas pris en considération.

Il en est de même pour celui qui se parle à lui-même et divorce sa femme. Il se dit à lui-même dans son for intérieur : « Je ne peux plus de cette femme ! je la divorce. ». S'il ne prononce aucune parole et ne fait aucun geste, le divorce n'est pas comptabilisé.<sup>17</sup>

**D'après Abou Hourayra, le prophète a dit : « Certes Allah a pardonné à ma communauté ce qui se murmure dans le cœur tant qu'on n'œuvre pas et qu'on ne parle pas. » [Boukhari : 2528]**



# Le Dictionnaire du musulman

## • Le divorce par écrit

Il s'agit d'une situation où la femme est absente et que le mari écrit qu'il souhaite divorcer sa femme. Que cela soit sur une feuille, sur son téléphone, son ordinateur ou autre. Il fait cela sans prononcer aucune parole. Pour la majorité des savants, cette situation entre dans le divorce par métonymie même si les paroles de divorce sont claires dans l'écrit. C'est-à-dire que même si l'époux écrit clairement à son épouse une lettre en écrivant : « je te divorce ». Ceci est considéré comme un divorce par métonymie. Il est donc obligatoire de revenir à l'intention du mari comme nous l'avons dit précédemment.

Le divorce écrit est considéré comme un divorce par métonymie, car il est douteux et pas clair. Il se peut que l'homme ait écrit cela alors qu'il était encore dans le doute concernant son divorce. Ou peut-être qu'il prépare cette lettre en cas de future dispute avec sa femme, mais qu'il n'a pas encore l'intention de divorcer, mais que malheureusement son message s'est envoyé ou que sa femme soit tombée sur cette lettre.

Il est donc obligatoire de revenir à l'intention de l'époux. S'il n'avait pas l'intention de divorcer son épouse au moment où il a écrit cette lettre, le divorce n'est pas considéré. Mais s'il avait la ferme intention de divorcer sa femme au moment d'écrire cette lettre, le divorce est acté, et cela même si sa femme n'a pas lu ou n'a pas reçu le message. Sa seule intention de divorcer au moment de l'écriture du message suffit pour acter le divorce.



# Le Dictionnaire du musulman

## Exemple :

**Un homme s'est disputé avec son épouse au téléphone et cette dernière lui a raccroché au nez. Avant de dormir, il écrit un message de divorce dans les notes de son téléphone.**

Dans cette situation nous devons regarder l'intention de cet homme au moment où il a écrit son message. S'il n'avait pas l'intention de divorcer sa femme au moment de l'écriture de ce message alors le divorce n'est pas considéré. Mais s'il avait la ferme intention de divorcer sa femme au moment de l'écriture et de l'envoi, alors le divorce est acté et cela même s'il n'a pas envoyé le message à sa femme, car ce qui est pris en considération c'est l'intention et le divorce de l'époux et non l'écoute ou la connaissance de l'épouse.<sup>18</sup>

- **Le jugement du divorce prononcé durant les menstrues**

Comme nous l'avons dit précédemment, il est interdit pour l'époux de prononcer le divorce alors que son épouse est en période de menstrues. Le divorce en période menstruelle est une innovation religieuse et est donc un grand péché.





# Le Dictionnaire du musulman



**Répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite.  
[65 : 1]**

Dans ce noble verset, Allah ordonne aux hommes de répudier leurs femmes s'ils le désirent dans leurs périodes prescrites. C'est-à-dire leurs périodes de pureté.

**Il est rapporté qu'ibn Omar divorça sa femme alors qu'elle était en période menstruelle à l'époque du messager d'Allah. Son père Omar ibn al Khattab questionna le prophète à propos de l'acte de son fils. Le prophète lui répondit : « Ordonne-lui de reprendre son épouse, puis qu'il reste avec jusqu'à ce qu'elle se purifie. Puis il attend qu'elle soit de nouveau en période de menstrues puis de pureté. Ensuite il reste avec elle s'il le souhaite ou la divorce avant d'avoir eu un rapport avec elle s'il le souhaite. Ceci est la période prescrite qu'Allah a ordonné aux hommes de respecter lorsqu'ils veulent divorcer leurs épouses. » [Boukhari : 5251]**



# Le Dictionnaire du musulman

Les savants ont divergé concernant la validité du divorce durant les menstrues de la femme. L'avis qui semble être le plus juste est que celui qui divorce sa femme durant ses menstrues à un péché et le divorce est acté.

Dans le hadith d'ibn Omar, le prophète a ordonné à ibn Omar de reprendre sa femme et de rester avec elle. Ceci nous indique que le prophète a pris en considération le divorce même si ce dernier n'était pas licite.<sup>19</sup>

- **La permission de divorcer la femme enceinte**

Il est permis à l'homme de divorcer sa femme alors qu'elle est enceinte et cela ne fait pas partie du divorce innové. Il peut la divorcer durant toute sa période de grossesse même si elle voit du sang couler.<sup>20</sup>

**L'imam ibn Abdelbarr a dit : " La communauté est unanime pour dire que le divorce de la femme enceinte est sunna. Cela est permis du début jusqu'à la fin de la grossesse. La grossesse est comme la période de pureté dans laquelle l'homme n'a pas eu de rapport. »<sup>21</sup>**



## Le Dictionnaire du musulman

- **Le divorce de la femme avec qui on n'a pas eu de rapport**

Il est permis à l'homme de divorcer son épouse avec qui il n'a pas consommé le mariage quand il veut. Il n'est pas obligatoire sur lui d'attendre sa période de pureté pour la divorcée et peut le faire même durant ses menstrues.<sup>22</sup>

**Ibn Hazm a dit : “ Les savants sont d'accord pour dire que la femme qui n'a pas eu de rapport avec son époux durant son mariage peut être divorcée à n'importe quel moment. »<sup>23</sup>**

- **Le divorce de celui qui est sérieux et de celui qui plaisante**

Beaucoup de personnes se trompent malheureusement dans cette catégorie. Cette situation concerne une personne prononce clairement des termes qui indique le divorce. Dans ce cas précis, les gens peuvent se diviser en deux catégories :



# Le Dictionnaire du musulman

## - **Celui qui est sérieux**

Il prononce le divorce à sa femme et est sérieux dans ses paroles. Dans cette situation, le divorce est acté.

## - **Celui qui plaisante**

Il s'agit de celui qui prononce clairement des termes de divorce, mais il fait cela pour plaisanter avec sa femme. Il ne faut pas penser que cela n'est pas possible. Il existe malheureusement des hommes avec une raison diminuée et qui plaisante avec ce genre de sujet très sérieux. Nous voyons des musulmans qui s'amuse avec les versets d'Allah et les tournent en dérision. Il n'y a rien d'étonnant dans le fait de trouver des musulmans prononcer des paroles de divorce pour plaisanter.

Dans ce cas précis, le divorce est acté tout comme celui qui a prononcé un divorce clair en étant sérieux.

**D'après Abou hourayra, le prophète a dit : trois choses sont prises au sérieux quand elles sont dites sérieusement et prises au sérieux quand elles sont dites en plaisantant : Le mariage, le divorce et la reprise du mariage. [Abou Daoud : 2194].**

Ce noble hadith nous indique que le jugement de celui qui est sérieux et celui qui plaisante sont identiques dans trois choses. Le mariage, le divorce et la reprise du mariage de la femme qui a été divorcée.



# Le Dictionnaire du musulman

## Remarque :

***Celui qui plaisante avec sa femme à propos du divorce sans prononcer un divorce clairement n'entre pas dans ce que nous venons de citer. Il ne fait aucun doute que cet acte est haram, cependant le divorce n'est pas effectif dans cette situation.***

## Exemple :

**Un époux veut plaisanter avec sa femme en lui faisant peur en disant : « attention je vais te divorcer si tu continues » ou « Tu vas bientôt être divorcée tu vas voir » .<sup>24</sup>**



# Références

- 1- « Maqayis lugha », ibn faris, tome 3/page 420.
- 2- « fath al 'allama fi dirasa ahadith boulough al maram », Mohammed ibn Ali ibn hizam, tome 4/page 597.
- 3- « fath al 'allama fi dirasa ahadith boulough al maram », Mohammed ibn Ali ibn hizam, tome 4/page 597.
- 4- Voir : « Fatawa nour 'ala darb », Abdelaziz ibn Baz, tome 22/page 277 ; « Fatawa lajna da-ima », tome 20/page 28.
- 5- « Al Mawsou'a fiqhiya », tome 3/page 117.
- 6- « Tasfir Si'di », Abderahman Si'di, page 103.
- 7- « fath al 'allama fi dirasa ahadith boulough al maram », Mohammed ibn Ali ibn hizam, tome 4/page 598.
- 8- « At-Talaq la you'addou 'ayban », Soulayman Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#).
- 9- « Al Mawsou'atoul fiqhiya », tome 3/page 115 ; « hukm talaq bi lafz thalath fi majlis wahid », Mohammed nassir din al Albani, → [CLIQUER ICI](#) ; « Jam' bayna tatliqaat thalath fi majlis wahid », Soulayman Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#).
- 10- « At-Talaq as sarih wa amthilatouhou », Soulayman Rouhayli, → [cliquer ici](#).
- 11- « Mawsou'atoul ijma' fil fiqh al islami », tome 3/page 513]



## Le Dictionnaire du musulman

- 12- « Rawdatou talibin », An-Nawawi, tome 7/page 24.
- 13- « Aqsam ta'liq talaq », Soulayman Rouhayli, → [cliquer ici](#).
- 14- « At-Talaq fi halatil ghadab khafif », Soulayman Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#).
- 15- « At-Talaq fi halatil ghadab al moughliq », Soulayman Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#).
- 16- « Mawsou'atoul ijma' fil fiqh al islami », tome 3/page 500.
- 17- « At-Talaq bil qalb », Soulayman Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#).
- 18- « At-Talaq bil kitaba », Soulayman Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#).
- 19- « Hukm talaq fil hayd », Soulayman Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#).
- 20- « Mawsou'atoul ijma' fil fiqh al islami », tome 3/page 478.
- 21- "At-Tamhid", Ibn Abdelbarr, tome 16/page 87.
- 22- « Mawsou'atoul ijma' fil fiqh al islami », tome 3/page 480.
- 23- « Maratiboul ijma' », ibn hazm, page 127.
- 24- « At-Talaq fil jidd wal hazl », Soulayman Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#).